



Cégep **André-Laurendeau**

Règlement sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau

*Règlement adopté au
conseil d'administration
le 1^{er} mars 2005*

*Amendements adoptés au
conseil d'administration
le 25 avril 2007
le 11 mars 2009
le 10 février 2010
le 5 février 2014*

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION.....	3
2. SECTION I.....	3
3. SECTION II.....	6
4. SECTION III.....	7
5. SECTION IV.....	9
6. SECTION V.....	11

Note : Dans ce texte, la forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte et sans aucune intention discriminatoire.

1. PRÉSENTATION

Le présent règlement précise les modalités d'application du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* adopté par le gouvernement du Québec le 24 juillet 2008.

Tout en maintenant le principe de l'accessibilité aux études collégiales, le *Règlement sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau* définit les conditions d'admission et d'inscription, mais aussi les mesures d'encadrement de l'élève qui se retrouve en situation d'échec scolaire et ce, en vertu du Règlement modifiant le *Règlement sur les Règlements ou politiques* qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter.

2. SECTION I

Les politiques institutionnelles de gestion et d'évaluation des programmes (*PIGEP*) et d'évaluation des apprentissages (*PIEA*) complètent le présent règlement.

L'admission des élèves se fait à la suite d'une sélection basée sur l'étude du dossier scolaire selon les modalités suivantes :

2.1. Admission au DEC

Pour être admis à un programme d'études collégiales au Cégep André-Laurendeau, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

2.1.1. Avoir réussi tous les cours donnant droit au diplôme d'études secondaires (DES) du Québec et avoir également accumulé le nombre d'unités prescrit par le Ministère pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire
- langue seconde de la 5^e secondaire
- mathématique de la 4^e secondaire
- sciences et technologie **ou** applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire

2.1.2. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- langue seconde de la 5^e secondaire,
- mathématique de la 4^e secondaire

2.1.3. Posséder une formation jugée équivalente lorsque le dossier scolaire de l'élève démontre, preuves à l'appui (avis d'étude comparative du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles – MICC, ou avis d'équivalence du Service régional d'admission du Montréal métropolitain – SRAM) qu'il a une formation scolaire égale ou comparable à ce qui est défini aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

Le candidat, qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études du Québec, doit présenter le résultat obtenu à un test international de français effectué au cours des deux dernières années et jugé valide par le SRAM.

2.1.3.1. Le candidat résidant à l'étranger doit, sauf exception¹, présenter le résultat obtenu à un test international de français jugé valide par le SRAM effectué au cours des deux dernières années. Les résultats à ce test permettront le classement de l'élève aux différents cours de français ou, selon le cas, le refus de son admission.

2.1.3.2. Posséder une formation jugée équivalente lorsque le dossier scolaire de l'élève démontre, preuves à l'appui (avis d'étude comparative du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles – MICC, ou avis d'équivalence du Service régional d'admission du Montréal métropolitain – SRAM) qu'il a une formation scolaire égale ou comparable à ce qui est défini aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

2.1.3.3. En l'absence de la présentation d'un test international de français, le candidat sera soumis à un test d'évaluation linguistique. Les résultats à ce test permettront le classement de l'élève aux différents cours de français ou, selon le cas, le refus de son admission.

Remarque : un candidat peut être admis aux conditions suivantes : il lui manque un maximum de six unités pour obtenir le DES ou il lui manque un maximum de six unités correspondant aux trois matières supplémentaires exigées en sus du DEP. Le candidat doit alors s'engager à accumuler les unités manquantes durant sa première session au collégial.

Le candidat admis conditionnellement devra compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire, généralement dans un centre d'éducation des adultes. Le candidat qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

2.1.4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes tout en ayant interrompu ses études à temps plein depuis au moins 36 mois.

2.1.5. Satisfaire, le cas échéant, les conditions particulières d'admission établies par le Ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme ainsi que celles établies par le Collège pour chacun de ses programmes. Par exemple : entrevue de sélection.

2.1.5.1. Selon certains critères, l'élève peut être admis sous la condition de réussir, lors de la première session, soit un cours ou une activité de mise à niveau choisis par le collège.

2.1.5.2. Selon certains critères, le Collège peut exiger de l'élève que son nombre de cours en première session soit diminué.

2.2. Admission à l'AEC

Est admissible au Cégep André-Laurendeau, dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, l'élève qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes (art. 4 RREC) :

2.2.1. L'élève a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

2.2.2. L'élève est visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme

¹ Le Collège se réserve le droit de modifier le processus d'admission si le candidat ne peut pas fournir un test international de français pour des raisons logistiques.

gouvernemental.

2.2.3. L'élève a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

2.2.4. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

2.2.5. Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un Ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

2.3. Limitation du nombre d'admissions

Le Collège peut limiter le nombre d'admissions en fonction des places disponibles.

2.4. Cheminement Tremplin DEC²

2.4.1. La finalité du cheminement

Le cheminement Tremplin DEC a pour but de donner à l'élève une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

2.4.2. Les bases d'admission au cheminement

Les conditions d'admission au cheminement Tremplin DEC sont les mêmes que celles pour l'admission à un programme d'études conduisant au DEC, soit celles prévues aux articles 2 à 3 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4).

2.4.3. La fréquentation du cheminement

L'élève peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été.

L'élève peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'élève peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

Sauf si une situation exceptionnelle est spécifiquement autorisée par les autorités du Collège, le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé.

² Section tirée de *Tremplin DEC Cheminement permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC (081.06)*. MESRST, 2013.

2.5. Changement de programme

Au terme de sa première session ou des sessions subséquentes, l'élève qui désire passer d'un programme d'études à un autre doit en faire la demande durant les périodes prévues et selon les modalités définies par la Direction des études.

3. SECTION II

3.1. Inscription

Pour s'inscrire au Cégep André-Laurendeau, l'élève doit s'acquitter de l'ensemble des frais prévus aux règlements sur les frais exigibles aux élèves. De plus, à l'enseignement ordinaire, l'élève doit avoir effectué un choix de cours. L'horaire qui lui est remis constitue la preuve officielle de son inscription. À la formation continue, cette preuve est constituée par la liste officielle de classe.

3.2. Élève étranger

Pour avoir la possibilité d'étudier au collège, l'élève étranger devra présenter, au moment de l'inscription, une preuve délivrée par l'autorité compétente lui donnant l'autorisation d'étudier au pays.

3.3. Élève non résident du Québec

L'élève non résident du Québec, au sens de l'annexe budgétaire (C010) du Ministère, devra s'acquitter de droits de scolarité tels que spécifiés dans cette annexe.

3.4. Le choix de cours

Le choix de cours doit se faire conformément à l'offre de cours du programme dans lequel l'élève a été admis.

3.5. Statuts de l'élève

3.5.1. Statut temps plein

Le statut de temps plein est donné à l'élève inscrit à un minimum de quatre cours ou de 180 heures de formation par session dans un programme d'études collégiales. Ce statut lui confère la gratuité scolaire, s'il n'est pas assujéti aux articles 9 et 10.

Est également réputé à temps plein, l'élève atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du « Règlement sur l'aide financière aux études » et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.

3.5.2. Statut temps partiel

Le statut de temps partiel est donné à l'élève inscrit à moins de quatre cours et moins de 180 heures de formation par session dans un programme d'études collégiales. Il ne confère pas la gratuité scolaire. Des frais horaires déterminés par le Ministre sont alors imposés à l'élève.

Toutefois :

- L'élève, non assujéti aux articles 9 et 10, qui est en fin de DEC, pourrait bénéficier de la gratuité scolaire s'il complète sa formation durant l'année en cours. Ce statut ne peut être accordé plus d'une fois, à moins que le Collège n'ait été dans l'impossibilité d'offrir à l'élève son complément de formation en une seule session.

- L'élève en fin de DEC qui échoue à un cours à cette session ne peut se prévaloir à nouveau de ce statut.
- L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

3.5.3. Statut d'auditeur libre

Le statut d'auditeur libre n'est possible que dans le cas de la formation continue et ce, après autorisation de la direction de ce service.

3.6. Ajout de cours

L'élève qui désire s'inscrire à plus de cours que ceux nécessaires à l'obtention de son diplôme, doit en faire la demande par écrit auprès de son aide pédagogique. L'élève devra justifier sa demande et présenter un dossier scolaire exceptionnel. Toutefois, seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

3.7. Préalables absolu et relatif

Le choix de cours de l'élève doit respecter l'ensemble des préalables apparaissant au guide de choix de cours. Ces préalables sont de deux ordres :

- 3.7.1. Le préalable absolu (PA) identifie un cours qui doit être réussi avant que l'élève ne puisse s'inscrire au cours suivant;
- 3.7.2. Le préalable relatif (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi et pour lequel la note obtenue doit être égale ou supérieure à 40 %.

3.8. Cours corequis

L'élève a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

3.9. Cours en commandite

Le collège peut autoriser un élève à suivre, dans un autre établissement collégial, un cours en commandite lorsque ce cours ne peut lui être dispensé, dans le cadre de son cheminement régulier, au collège.

4. SECTION III

4.1. Mentions au bulletin

L'attribution des mentions ÉQUIVALENCE (EQ), DISPENSE (DI) et SUBSTITUTION (SU) relève de la Direction des études.

L'élève qui désire obtenir une équivalence ou une dispense à son bulletin cumulatif, en fait la demande à l'aide pédagogique responsable de son programme d'études ou au conseiller pédagogique de la formation continue et remet les pièces justificatives qui sont versées à son dossier. Pour les équivalences et les substitutions, l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique à la formation continue, demande un avis au département concerné.

4.2. Équivalence

Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence (RREC art.22). L'élève doit fournir les plans de cours, relevés de notes ou toutes autres pièces justificatives. L'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours.

4.3. Dispense

La dispense est l'exemption d'un cours normalement prévu dans un programme d'études. La dispense se fait à titre exceptionnel et généralement lorsque liée à un problème de santé (handicap, maladie, etc.) La preuve médicale doit être au dossier. La dispense ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre cours. Le nombre total d'unités rattachées au programme est alors diminué du nombre d'unités du cours pour lequel il y a dispense.

4.4. Substitution

Le Collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours (RREC art. 23).

4.5. Incomplet permanent et temporaire

4.5.1. Incomplet permanent

Exceptionnellement, le collège peut accorder la mention IN (incomplet permanent) pour un ou plusieurs cours.

Cette mention s'applique dans des cas de force majeure où l'élève n'a pu terminer ses cours à une session donnée. La période d'absence doit être d'au moins trois semaines, sauf pour des situations exceptionnelles.

L'élève soumet durant la session concernée, sa demande et les pièces justificatives, provenant d'un professionnel de la santé, à l'aide pédagogique individuel ou au conseiller pédagogique au Service de la formation continue. Lorsque la demande est acceptée par la Direction des études, les pièces justificatives sont versées au dossier de l'élève et la mention IN apparaît à son bulletin cumulatif.

4.5.2. Incomplet temporaire

Exceptionnellement, l'enseignant peut accorder la mention IT (incomplet temporaire).

L'enseignant, dans un délai n'excédant pas trente jours ouvrables après la fin de la session concernée, remplace la mention IT par un résultat final. Cependant pour les cours préalables, l'enseignant doit respecter le délai maximal de cinq jours ouvrables avant le début de la session suivante.

Dans le cas de projets spécifiques en lien avec la réussite, le résultat final est transmis par la Direction des études et le délai peut alors excéder les trente jours ouvrables après la fin de la session concernée.

4.6. Abandon de cours

Lors de la période prévue pour les abandons, l'élève doit, pour bénéficier de la gratuité scolaire, conserver le statut de temps plein ou son équivalent.

L'élève a la responsabilité de signifier son abandon à un ou des cours. L'abandon doit être fait avant la date limite déterminée par le Ministre soit :

4.6.1. À l'enseignement ordinaire : le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver.

4.6.2. À la formation continue ainsi que pour les cours d'été à l'enseignement ordinaire, la date correspondant à 20 % de la durée du cours.

L'inscription au cours est alors annulée et ledit cours n'apparaîtra pas au bulletin cumulatif de l'élève.

La période de recensement se déroule après la fin de la période d'abandon de cours déterminée par le Ministre. Lors de la période de recensement, l'élève doit confirmer sa présence à chacun des cours auxquels il est inscrit. Tout élève qui n'aura pas confirmé sa présence lors du recensement se verra attribuer un échec à chacun des cours auxquels il est demeuré inscrit.

4.7. Abandon de session

L'élève inscrit à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue, et qui abandonne l'ensemble de ses cours à une session donnée, avant la date limite spécifiée à l'Article 4.6, est automatiquement désinscrit et devra faire une nouvelle demande d'admission s'il désire poursuivre ses études à une session subséquente. À l'enseignement ordinaire, la demande devra être adressée au SRAM.

4.8. Échec.

La mention EC (échec) apparaît au bulletin cumulatif de tout élève qui :

4.8.1. abandonne un cours après la date limite d'abandon fixée par le Ministre.

4.8.2. Ne remplit pas les conditions de réussite énoncées par le RREC et la PIEA.

5. SECTION IV

5.1. Mesures d'encadrement à l'enseignement ordinaire

Les mesures d'encadrement visent l'élève à temps plein qui se retrouve dans les situations suivantes³ :

5.1.1. Échec pour la première fois à un cours ou plus (mais à moins de 50 % de ses cours)

Cet élève est informé par écrit des conséquences reliées aux échecs. Par ailleurs, il est invité à rencontrer son aide pédagogique pour recevoir de l'information complémentaire.

5.1.2. Échec pour la deuxième fois

L'élève qui échoue à un cours pour la deuxième fois pourra se voir obligé à s'engager par écrit à réussir ce cours (contrat pour échecs répétitifs). L'API décide de l'allègement de son horaire et lui recommande des mesures d'aide à suivre impérativement. Dans le cas des cours de formation spécifique, l'aide pédagogique peut exiger un changement de programme et ce, après consultation du département concerné.

³ Le Collège permet aux élèves membres de l'alliance sports-études (ASE) de disposer d'une session supplémentaire afin de se conformer aux mesures d'encadrement inscrites à leur contrat pour les cours suivis à cégep@distance.

5.1.3. Échec, pour la troisième fois, à un même cours (à l'intérieur des quatre dernières années).

Cet élève pourra seulement s'inscrire à temps partiel et devra réussir ce cours avant de revenir aux études à temps plein.

5.1.4. Cumul de trois échecs ou plus (à l'intérieur des quatre dernières années) dans la même discipline et dans une ou des disciplines contributives du programme

Cet élève pourra être référé à un comité formé par la Direction des études. Le comité analyse le dossier de l'élève et donne son avis à la Direction des études, quant à son maintien dans le programme.

L'élève est informé de la décision de la Direction des études dans un délai minimum de cinq jours avant le début de la session. Il peut alors demander à être entendu par le comité.

Le département qui désire se prévaloir de cette mesure doit en faire la demande auprès de la Direction des études.

Les disciplines concernées par le présent article sont établies par le département et l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique.

5.2. Cours de mise à niveau en français

5.2.1. Échec en langue dans les cours de français (formation générale commune)

Compte tenu de l'importance accordée à la langue française, le Collège applique, pour l'ensemble des cours de français de la formation générale obligatoire, un double seuil de réussite (langue et littérature).

Pour soutenir l'application de ce double seuil de réussite, les élèves ayant atteint le seuil de réussite en littérature mais pas en langue sont inscrits au cours de mise à niveau à la session suivante.

5.2.2. Échecs à la moitié ou plus des cours.

L'élève qui échoue à la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session donnée n'est pas promu. Sa réinscription à une session ultérieure est assujettie à la signature d'un contrat de réussite.

5.2.3. Admission conditionnelle

L'élève qui n'a pas son DES et qui est admis sous condition devra rencontrer son API avant le début de la session. Une deuxième rencontre pour un suivi aurait lieu à la mi-session afin de soutenir l'étudiant dans son cheminement et de le référer aux mesures d'aide en lien avec son programme.

5.3. Contrat de réussite

Le contrat sur la réussite scolaire doit contenir :

5.3.1. des mesures de soutien, telles une nouvelle proposition d'études ou de choix de cours, une intervention particulière de la personne conseillère d'orientation, du personnel enseignant ou du personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives.

5.3.2. Des engagements pris par l'élève, tels un nombre minimal de cours à réussir, le non-abandon d'un ou de plusieurs cours, la présence obligatoire aux cours, la diminution du nombre d'heures de travail rémunéré, des rencontres obligatoires avec le personnel enseignant ou le personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives.

5.3.3. La sanction applicable en cas de non-respect du contrat, à savoir, l'exclusion du collège pour la durée d'une session.

Il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un élève qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant le trimestre visé, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. Le contrat est alors annulé et les pièces justificatives sont versées au dossier de l'élève.

L'aide pédagogique peut recommander à la Direction des études une dérogation en vue d'un deuxième contrat. Cette recommandation devra être justifiée par une amélioration des résultats de l'élève ou des conditions exceptionnelles en dehors du contrôle de l'élève. Les pièces justificatives provenant de services professionnels, internes ou externes au collège seront versées au dossier de l'élève.

Dans le cas où ce deuxième contrat n'est pas respecté, l'élève est exclu du collège pour deux sessions.

Les modalités définies à l'article 23 s'appliquent aussi aux élèves ayant étudié dans un autre établissement collégial.

6. SECTION V

6.1. Dispositions particulières

L'élève qui, par son comportement, perturbe le déroulement normal d'une activité d'apprentissage ou fait preuve d'un manque de respect envers les personnels du collège, ou met en danger sa propre sécurité ou la sécurité d'autrui, ou ne respecte pas les règlements ainsi que les équipements du collège, pourra se voir retirer d'un cours, d'un programme ou du collège selon les modalités prévues au *Règlement sur les conditions de vie au Collège*.

Sur recommandation des services concernés, la Direction des études peut autoriser une dérogation au présent règlement. La dérogation et les pièces justificatives sont versées au dossier de l'élève.